



Tribunal judiciaire de Paris
Pôle famille
Service des tutelles mineurs
Parvis du tribunal de Paris
75859 Paris Cedex 17

Fax. 01.44.32.50.52

Pour accepter purement et simplement une succession au nom d'un enfant mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé), telle que le formulaire Cerfa n°15813*02 Requête en acceptation de succession disponible sur le site internet www.service-public.fr
- une copie intégrale de l'acte de décès, en original, NON COMEDEC
- l'indication du lien de parenté entre le défunt et le(s) mineur(s),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- une copie de l'acte de notoriété et à défaut, un écrit de votre part attestant qu'aucun notaire n'a été chargé de la succession,
- si un notaire a été chargé de la succession, un projet de déclaration fiscale de succession ou à défaut un inventaire précis de l'actif et du passif de l'héritage établi par le notaire, sur papier à en-tête et distinct de la requête,
- si aucun notaire n'a été chargé de la succession, un inventaire détaillé de la succession assorti des pièces justificatives de l'actif et du passif de l'héritage (dans Cerfa 15813*02),
- en cas de décès accidentel, des précisions si des pourparlers transactionnels sont en cours avec une compagnie d'assurance ou si des poursuites judiciaires sont engagées,
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour renoncer à une succession au nom d'un enfant mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé), telle que le formulaire Cerfa 115811*03 Requête en renonciation de succession disponible sur le site internet www.service-public.fr
- une copie intégrale de l'acte de décès, en original, NON COMEDEC
- l'indication du lien de parenté entre le défunt et le(s) mineur(s),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- si un notaire a été chargé de la succession, un inventaire de l'actif et du passif de l'héritage établi par le notaire sur papier à en-tête et distinct de la requête et éventuellement une attestation de sa part attestant du caractère déficitaire de la succession,
- si aucun notaire n'a été chargé de la succession, un inventaire détaillé de la succession assorti des pièces justificatives de l'actif et du passif de l'héritage (dans Cerfa 15811*02),
- si la renonciation est sollicitée pour un motif autre que le caractère déficitaire de la succession (quand le passif dépasse l'actif), l'exposé circonstancié du motif invoqué,
- la liste des héritiers de premier rang venant avant le mineur dans la succession,
- une copie de l'enregistrement de votre propre renonciation à cette succession, et de ceux des héritiers de premier rang le cas échéant (venant avant vous dans la succession),

- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour vendre un bien immobilier appartenant totalement ou partiellement à un mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- deux attestations de valeur du bien immobilier concerné, en original, établies par deux notaires ou deux attestations de deux professionnels de l'immobilier (agent immobilier), ou d'un notaire et d'un professionnel de l'immobilier connaissant bien le marché immobilier local et non intéressés à la vente,
- l'indication du prix minimal net vendeur auquel la vente est souhaitée ou la promesse d'achat,
- la précision de la part revenant à chaque enfant (en droits et en deniers),
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour échanger un bien immobilier appartenant totalement ou partiellement à un mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- deux attestations de valeur de chaque bien immobilier concerné, en original, établies par deux notaires ou deux attestations de deux professionnels de l'immobilier (agent immobilier), ou d'un notaire et d'un professionnel de l'immobilier connaissant bien le marché immobilier local et non intéressés à la vente,
- l'exposé des motifs de l'échange envisagé et de l'intérêt du mineur à cette opération
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour intervenir à un acte de vente au nom d'un enfant mineur (renonciation à l'action en réduction) :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- une copie de la donation antérieure,
- une copie de la promesse de vente, ou de tout document, faisant état du prix de vente et de la part revenant au vendeur donataire,
- l'état et la composition du patrimoine du donateur et ses revenus actuels,
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour conclure une transaction avec une compagnie d'assurance au nom d'un mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- une copie de la transaction envisagée,
- le cas échéant, les expertises qui précisent les dommages à l'origine de la transaction (par exemple, dans l'hypothèse d'un accident de la circulation, les victimes doivent être indemnisées par l'assureur sur la base d'expertises médicales),
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour conclure une transaction avec le Fonds de Garantie des victimes au nom d'un mineur :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- une copie du constat d'accord avec le Fonds de Garantie,
- une copie du jugement pénal à l'origine de l'accord avec le Fonds de Garantie,
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour la désignation d'un administrateur ad hoc :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,,
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- la copie d'une pièce d'identité de la personne proposée, une lettre d'accord de sa part, son adresse postale et toute précision sur la nature de ses liens avec le(s) mineur(s),
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour ouvrir une tutelle avec conseil de famille :

- une requête telle que le formulaire Cerfa 15457*01 Demande d'ouverture d'une mesure de tutelle pour un mineur disponible sur le site internet www.service-public.fr
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,
- une copie de l'acte de décès de chaque parent, en original, NON COMEDEC ou justificatifs de l'impossibilité pour l'un et (ou) l'autre de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause,
- un compte rendu exposant la situation du ou des mineur(s),
- une copie d'un justificatif de domicile du demandeur,
- la liste d'au moins 3 personnes (en plus du demandeur) susceptibles de faire partie du conseil

de famille (branche maternelle et paternelle, proches du ou des mineur(s)), avec leurs coordonnées,

et un courrier de chacune des personnes souhaitant faire partie du conseil de famille, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, motivant cette volonté et indiquant son lien avec le(s) mineur(s),

pour les kafalas, (décision en original et toute pièce utile sur le parcours du mineur précédent la décision de kafala)

Pour émanciper un enfant mineur :

si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé), telle que le formulaire Cerfa 15425*03 Demande d'émancipation disponible sur le site internet www.service-public.fr

en cas de désaccord, indiquer les raisons du refus de l'autre parent et indiquer ses coordonnées,

une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC

une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),

tout justificatif à l'appui de la demande.

Pour prélever une somme d'argent appartenant à un mineur :

si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),

en cas de désaccord, indiquer les raisons du refus de l'autre parent et indiquer ses coordonnées,

une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC,

une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),

en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,

l'indication du montant précis de la somme que vous souhaitez prélever,

une copie du relevé actualisé de chacun des comptes bancaires de votre enfant en indiquant celui (ceux) sur le(s)quel(s) vous souhaitez prélever la somme d'argent,

les justificatifs correspondant à la somme que vous souhaitez prélever (exemples : justificatif des frais de scolarité, devis pour des travaux, billet d'avion...),

l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée.

Pour placer des capitaux appartenant à un mineur :

si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),

en cas de désaccord, indiquer les raisons du refus de l'autre parent et indiquer ses coordonnées,

une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC

une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),

en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,

les pièces justificatives des sommes à placer,

un descriptif détaillé du placement projeté (nature du produit proposé, taux d'intérêt,...), le cas échéant (exemple : pour une assurance vie), un exemplaire vierge d'un bulletin de souscription au contrat proposé (ou le projet de souscription élaboré avec la banque),

l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour acquérir un immeuble pour le compte d'un enfant mineur :

si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de

l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),

- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- tout justificatif des fonds à investir,
- deux avis de valeur de professionnels de l'immobilier en original,
- en cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété, indication de la quote part acquise par chaque mineur concerné, en droits et en valeur,
- en cas d'emprunt par le représentant légal (en cas d'indivision sur le bien à acquérir avec les mineurs) **ET** si cet emprunt est garanti par une hypothèque sur le bien, le projet établi avec la banque,
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.

Pour conclure une transaction avec le FIVA au nom du mineur, il faut fournir :

- si les deux parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant mineur, la requête, en original, signée des deux parents (à défaut, l'acte de décès ou le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du parent qui n'a pas signé),
- une copie intégrale de l'acte de naissance du ou des mineurs en original datant de moins de 3 mois NON COMEDEC
- une copie d'un justificatif de domicile (un par parent si les adresses sont différentes),
- en cas de résidence à l'étranger d'un des parents exerçant l'autorité parentale, vous avez la possibilité de vous faire domicilier chez un tiers en fournissant une lettre signée par ce parent indiquant le nom et l'adresse de domiciliation de son choix, une lettre du tiers exprimant son accord avec cette domiciliation accompagnée d'un justificatif de domicile,
- une copie de la transaction envisagée,
- l'attestation jointe, en original, concernant l'audition de l'enfant mineur si celui-ci est âgé d'au moins dix ans (article 388-1 du code civil) complétée et signée par le représentant légal ou l'un des deux représentants légaux.